



APPEL A CANDIDATURES COMPLEMENTAIRE

Agrément des organismes de conseil agricole et des prestations de conseil au titre du dispositif « Conseil Stratégique Environnemental et Economique » (CAS2E)

Période 2025-2026

Ouvert du : 8 juillet au 15 septembre 2024

(Cachet de la poste faisant foi)

Cet appel à candidatures n'est pas ouvert aux structures déjà agréées au titre du CAS2E 2024-2026

Les formulaires de candidatures accompagnés de toutes les pièces justificatives sont à retourner au format papier et par courriel à :

Région Normandie

DARM

Service Installation, Conseils et Transition

Abbaye aux Dames – Place Reine Mathilde

CS 50523

14035 Caen cedex 1

Contacts:

conseil-agricole@normandie.fr

Julien Hermilly / Isabelle Heude / Thibault Revel

02.31.06.78.40 / 02.31.06.89.59 / 02.31.06.95.70

1 – Objectif du dispositif

Le dispositif **Conseil Stratégique Environnemental et Economique (CAS2E)** s'inscrit dans les objectifs stratégiques de la nouvelle politique agricole de la Région Normandie adoptée en juin 2022. Il a pour vocation d'accompagner la transition des exploitations agricoles normandes, mais également de favoriser le renouvellement des générations ou d'améliorer l'organisation du travail.

A ce titre, il permet d'inciter les agriculteurs et les candidats à l'installation, à solliciter une **prestation de conseil individuel réalisée par une structure agréée par la Région Normandie**. La finalité du conseil étant d'accompagner l'évolution et/ou le développement de l'entreprise sur une thématique précise, d'aider à concrétiser un projet d'installation ou de transmission, ou de réaliser un audit stratégique global et prospectif de l'exploitation dans une optique de transition agroécologique de celle-ci.

Le présent appel à candidatures complémentaire vise à permettre l'agrément par la Région Normandie de prestataires et de prestations de conseil, pour une durée de 2 ans, sur la **période 2025-2026**. De ce fait, il n'est pas ouvert aux structures ayant déjà fait l'objet d'un agrément CAS2E pour la période 2024-2026 dans le cadre de l'appel à candidatures ouvert en 2023.

2 – Périmètre des conseils proposés

Trois types de conseil peuvent faire l'objet d'un agrément dans le cadre de cet appel à candidatures :

➤ Les conseils thématiques :

Il s'agit de conseils **punctuels** réalisés sur une **thématique précise** et s'inscrivant dans l'un des trois domaines suivants : agroécologie et mutation des systèmes de production, économie, organisation du travail. Ce type de conseil n'a pas vocation à financer une prestation s'inscrivant dans le fonctionnement courant de l'exploitation (notamment l'abonnement à une prestation et/ou une application, la réalisation de bilans annuels, le renouvellement du Certiphyto...), mais bien à accompagner la prise de décisions afin de permettre une évolution en lien avec la thématique retenue. De la même manière, le CAS2E ne peut être mobilisé pour financer les actions d'accompagnement prévues dans le dispositif « Contrat de transition : MAEC forfaitaire Transition des pratiques ».

La liste des thématiques mobilisables au titre de ce type de conseil est la suivante :

- Champ agroécologie et mutation des systèmes de production :
 - Renforcer l'autonomie globale du système de production
 - Améliorer l'autonomie énergétique de l'exploitation
 - Adapter le système d'exploitation aux conséquences du changement climatique (*)
 - Diminuer l'empreinte carbone de l'exploitation (*)
 - Allier performance et préservation de la biodiversité (*)
 - Réduire la dépendance aux produits phytosanitaires (*)
 - Renforcer la place du bien-être animal
 - Accroître la prévention sanitaire du troupeau
 - Accompagner les certifications agroenvironnementales de l'exploitation (hors renouvellement de certification)
 - Convertir l'exploitation à l'Agriculture Biologique (*)
 - Développer les pratiques de l'Agriculture Biologique
 - Améliorer le fonctionnement agronomique du sol
 - Faire évoluer les pratiques culturales dans une dimension agroécologique
 - Diversifier les cultures et les assolements
 - Développer l'agroforesterie et/ou la place de la haie dans l'exploitation (*)
- Champ économique :
 - Développer la transformation et/ou la commercialisation (*)
 - Proposer de nouveaux produits et/ou de nouvelles prestations
 - Analyser le marché afin de créer de la valeur ajoutée
 - Analyser ses coûts de production en vue d'optimiser son système de production
 - Devancer une situation de fragilité (hors entreprise en difficulté)
- Champ organisation du travail :
 - Améliorer la communication entre associés
 - Réduire la pénibilité et mieux gérer le temps de travail (*)
 - Connaître et prévenir les risques professionnels
 - Savoir recruter et encadrer (*)
 - Optimiser l'organisation des ressources humaines
 - Mettre en place des outils numériques de pilotage (*)
 - Accompagner l'usage du numérique

➤ L'Audit Stratégique Global (ASG) vers une transition agroécologique de l'exploitation

L'objectif de ce type de conseil est **d'accompagner la mutation des systèmes** de production agricole **afin d'accentuer la transition agroécologique des exploitations agricoles normandes**. C'est un outil doit faciliter la prise de décisions via la réalisation d'un audit stratégique global de l'exploitation axé prioritairement sur les aspects agroenvironnementaux, mais également économiques. Il doit permettre d'engager une réflexion sur l'évolution de la stratégie globale de l'entreprise à moyen terme et notamment sur l'opportunité d'engager une démarche de certification ou de labellisation (HVE, Agriculture Biologique, Bas carbone...). Les prestations entrant dans ce cadre doivent comprendre la réalisation d'un état des lieux au moyen de la réalisation d'un diagnostic d'exploitation, l'identification et la planification des leviers d'actions mobilisables, ainsi que le suivi dans le temps du plan d'actions.

L'audit Stratégique Global se déroule **obligatoirement en 3 phases** :

- Phase « diagnostic » : réalisation d'un état des lieux détaillé de l'exploitation, de ses productions, de son organisation et de ses points d'amélioration.
- Phase « plan d'actions » : définition des objectifs de transition agroécologique de l'exploitation, identification et planification pluriannuelle des actions à mettre en œuvre.
- Phase « suivi » : accompagnement dans le temps, réajustement au besoin du plan d'actions et réalisation d'un bilan.

Les différentes phases doivent comprendre des visites sur l'exploitation (dont deux visites pour la phase « suivi ») et la remise de livrables aux bénéficiaires.

➤ **Les conseils « Installation et transmission »**

Ce type de conseil spécifique a pour objectif d'apporter un accompagnement technique dans le cadre de **projet précis d'installation ou de transmission d'exploitation**. Il ne s'agit pas d'un accompagnement à la définition du projet, mais d'un outil mobilisable pour l'aider à le finaliser. Ce type de prestation n'inclut pas l'aide au montage et au suivi de dossier administratifs, ni la réalisation de plan d'entreprise dans le cadre d'une installation. Le conseil peut porter sur la faisabilité économique, agronomique et/ou juridique du projet. La thématique post-installation concerne uniquement la période comprise entre la première et la 5^{ème} année d'installation. S'agissant de la transmission d'exploitation, la prestation n'inclut pas les démarches juridiques et/ou administratives de préparation de la retraite.

Trois thématiques sont mobilisables pour ce type de conseil :

- Concrétiser son projet d'installation (hors montage/suivi de dossier administratif ou réalisation de PE)
- Analyser ses premières années d'installation (jusqu'à 5 ans à compter de la date d'installation)
- Préparer la transmission de son exploitation

3 – Bénéficiaires du dispositif

Peuvent bénéficier de ce dispositif de conseil, sous réserve d'avoir le siège social localisé en Normandie :

- Les personnes physiques qui exploitent directement à titre principal une structure agricole, sociétés dotées de la personne morale.
- Les personnes physiques engagées dans une démarche d'installation formalisée (sur fourniture de l'attestation de passage au Point Accueil Installation), dont le projet d'installation est prévu en Normandie.
- Les établissements de recherche et d'enseignement agricole, organismes de réinsertion sans but lucratif, et structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-11 du CRPM, disposant, de par leur statut, d'une exploitation agricole représentant une unité de production à vocation pédagogique.

4 – Caractéristiques de l'aide et critères d'éligibilité

Le bénéficiaire du dispositif est soutenu par la Région Normandie dans sa démarche par le versement d'une aide sur la base d'un **taux maximum de 80%** du coût hors taxe de la prestation (sauf pour les personnes physiques engagées dans une démarche d'installation formalisée pour lesquelles la base est le taux maximum est de 80% du coût TTC de la prestation), dans la limite d'un **plafond de 1 500€ par prestation**.

La subvention est versée directement au prestataire agréé, le bénéficiaire règle le reste à charge directement à celui-ci sur la base d'une facture mentionnant et déduisant le montant de la subvention de la Région Normandie.

Le tarif des différentes prestations ne peut évoluer au cours de la période de validité de l'agrément.

Le bénéficiaire est destinataire, à la suite du versement de l'aide, d'un « Certificat d'aide au conseil agricole » rappelant le montant de l'aide alloué, la date et le type de prestation réalisée.

L'organisme prestataire et la prestation doivent être au préalable agréés par la Région Normandie.

Le délai de réalisation des prestations de conseil (date figurant sur la facture acquittée) est fixé à deux ans à compter de la demande de CAS2E.

Chaque bénéficiaire ne peut bénéficier que d'un seul CAS2E par année civile. Le bénéficiaire ne peut pas bénéficier de deux CASE2 de la même thématique deux années de suite.

5 – Modalités d'agrément

Les organismes, ainsi que les prestations sont agréés pour une durée maximale de 2 ans. Sauf cas spécifique et à l'initiative de la Région Normandie, il n'est pas prévu de modification ou de réajustement au cours de la période de validité des agréments.

Une notification et une convention d'agrément sont transmises aux organismes de conseil retenus, après validation par la Commission permanente de la Région Normandie. Une convention partenariale sera établie automatiquement pour les structures relevant du même réseau et qui ne sont pas regroupées au niveau régional. Un pilote devra être désigné pour ce type de cas.

Toute prestation commencée en dehors de la période de conventionnement ne pourra faire l'objet d'une subvention. Seules les prestations agréées et réalisées par un organisme habilité à cet effet peuvent faire l'objet d'un financement au titre du dispositif CAS2E.

L'agrément des organismes non-actifs et/ou des prestations non-mobilisées, au cours de la première année d'agrément, pourront devenir caduques à l'initiative de la Région Normandie.

➤ Procédure d'agrément :

Les organismes souhaitant être agréés pour la période 2025 – 2026 doivent retourner, à la Région Normandie, le formulaire de candidature dédié dûment renseigné et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. Une **édition électronique (format xsl)** du formulaire de candidature devra également être transmise.

La clôture de l'appel à candidatures est fixée au **15 septembre 2024**. Il est recommandé de transmettre le dossier le plus en amont possible.

Le dossier de candidature comprend :

- Une **présentation de l'organisme de conseil** et des conseillers mobilisables

Les organismes candidats doivent pouvoir démontrer qu'ils disposent en interne des ressources adéquates en termes de qualification du personnel, de formation régulière, ainsi que l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils. Par ailleurs, il est attendu des savoir-faire professionnels attestés dans l'accompagnement et l'écoute des bénéficiaires.

Le périmètre d'intervention des organismes agréés doit couvrir l'ensemble de la Normandie.

- Une **présentation des prestations proposées**

Pour chaque prestation de conseil proposée, il est attendu de démontrer l'opportunité du conseil, de préciser les objectifs visés, de détailler la méthodologie déployée, ainsi que de justifier son tarif. Une présentation des outils mobilisables et des livrables est demandée.

Deux niveaux de tarification sont possibles pour chaque prestation selon le public et/ou les objectifs visés. Toutefois, ces différences de tarif doivent être clairement justifiées, à défaut, le niveau le plus bas sera systématiquement retenu dans le cadre de l'agrément.

Pour chaque organisme, le **nombre de prestations est strictement limité** à :

- 6 conseils thématiques. Ce nombre peut être porté à 8 si au moins 4 prestations sont proposées parmi les thématiques marquées d'un astérisque (*). Pour chaque thématique, une seule prestation peut être proposée.
- 1 Audit Stratégique Global « Transition agroécologique »
- 3 conseils installation/transmission

En cas de **convention partenariale**, le nombre de prestations peut être porté à :

- 10 conseils thématiques. Ce nombre peut être porté à 12 dans le cas où au moins une prestation est proposée sur chacun des 3 champs d'intervention (agroécologie, économie, organisation du travail) et si au moins 6 prestations sont proposées parmi les thématiques marquées d'un astérisque (*). Pour chaque thématique, une seule prestation peut être proposée.
- 1 Audit Stratégique Global « Transition agroécologique »
- 3 conseils installation/transmission

➤ **Sélection des dossiers :**

La sélection des candidatures par la Région Normandie s'apurera notamment sur les critères suivants : compétence de l'organisme en matière de conseil, pertinence des conseils proposés au regard des objectifs du dispositif CAS2E et des prestations déjà agréées pour la période 2024-2026, méthodologie définie, tarification proposée et bilan quantitatif des prestations réalisées au titre de la précédente période d'agrément 2021-23. Par ailleurs, l'analyse des candidatures tiendra compte des résultats de l'évaluation menée par la Région Normandie sur l'accompagnement des bénéficiaires du dispositif Conseil Agricole Stratégique Environnemental et Economique.

➤ **Obligations à respecter :**

La structure de conseil agréées s'engage à :

- Réaliser les prestations de conseil conformément à la méthodologie validée ;
- Réaliser les conseils sur place et en présence du bénéficiaire ;
- Faire intervenir les conseillers désignés dans le dossier de demande d'agrément ;
- Actualiser et fournir régulièrement les CV originaux et/ou fiches de poste des conseillers intervenant en précisant sur quelles prestations ;
- Rendre compte à la Région Normandie ou fournir à sa demande, tout document nécessaire au contrôle de la réalisation des prestations ;
- Fournir chaque début d'année un état récapitulatif des prestations réalisées au cours de l'année précédente. Cet état précisera notamment le nombre de conseils effectivement réalisés pour chaque prestation, le nom des bénéficiaires, un bilan quantitatif et qualitatif des conseils réalisés ;
- Transmettre à la Région Normandie et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du dispositif.

En cas de non-respect de ces modalités, la **Région Normandie peut à tout moment remettre en cause l'agrément** d'un conseiller, d'une prestation et/ou d'un organisme. Par ailleurs, la réalisation d'une prestation en dehors des modalités retenues et de la procédure définie entraînera le non-paiement de la subvention pour celle-ci à l'organisme agréé.

➤ **Modalités d'attribution des subventions aux organismes agréés**

Le dépôt des demandes de prestation de conseil doit être réalisé au fil de l'eau et par l'intermédiaire de l'outil dédié (Espace des Aides). Seules les prestations effectivement sollicitées par les bénéficiaires doivent faire l'objet d'un dépôt.

Le versement de la subvention intervient, en une fois, conformément au règlement régional des subventions en vigueur et selon la procédure RMH, sur la base de :

- La transmission des factures certifiées acquittées, des fiches demande et conclusion signées manuellement par le bénéficiaire et par le conseiller, de la fiche SIRET, ainsi que de tout autre document nécessaire au paiement.

- Uniquement à partir des documents types établis par la Région Normandie et qui auront été communiqués au préalable aux organismes agréés. Ces documents types ne doivent pas être modifiés, ils devront être complétés de manière suffisamment claire et précise.
- Après contrôle-instruction par les services de la Région Normandie et validation par la Commission permanente.